

**ORDRE NATIONAL DES
PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Décision n°143-D

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 29 septembre 2008

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France

contre

M. X

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en chambre de discipline,**

Vu la décision, en date du 3 juillet 2007, par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a annulé la décision administrative du 10 juin 2002 de traduire M. X devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France et la décision du 25 novembre 2002 dudit Conseil siégeant en chambre de discipline et renvoyant l'affaire devant ledit Conseil ;

Vu la décision rendue le 15 octobre 2007 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée le 21 juin 2001 à son encontre par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu, enregistrée le 21 juin 2001, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre M. X, pharmacien, exerçant à ... pour avoir :

- laissé délivrer des médicaments par du personnel non qualifié ;
- procédé à la vente en gros de médicaments des listes I et II sans ordonnance nominative ;
- omis de procéder à l'analyse pharmaceutique pour les médicaments ainsi délivrés ;
- ouvert son officine le dimanche matin jusqu'à 13 heures alors qu'il n'était pas de garde ;
- omis de tenir les ordonnanciers avec soin et attention ;
- omis de dispenser les médicaments dérivés du sang en assurant leur sécurité et leur traçabilité;
- avoir mal tenu le préparatoire de son officine ;
- laissé des médicaments directement accessibles au public ;

Vu la décision, en date du 25 février 2008, par laquelle le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a rejeté la requête en suspicion légitime présentée par M. X tendant à ce que l'examen de la plainte dirigée à son encontre par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France soit renvoyée devant un autre conseil régional que celui d'Ile-de-France ;

Vu, enregistré le 5 septembre 2008, le mémoire en défense présenté pour M. X par Maître BEMBARON, qui soutient que tous les faits qui lui sont reprochés sont antérieurs au 17 mai 2002 et entrent dans le champ d'application de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ; que les faits reprochés ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs et doivent être amnistiés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 29 septembre 2008, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de M. R, lu par;
- les observations du représentant du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui souligne trois points de la plainte, à savoir la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée, la livraison globalisée de médicaments à une maison de retraite sans prescriptions nominatives, la mauvaise tenue des ordonnanciers qui ne mentionnaient pas le nom et l'adresse des prescripteurs et des patients et leur absence d'édition depuis 1994 ; que cette édition a été produite en 2002 à compter de 1994 mais qu'il manquait les deux années antérieures ; que l'officine de M. X était dépourvue de registre des médicaments dérivés du sang avant juillet 2002 ;

- les observations de M. X, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître BEMBARON, qui rappelle que la pharmacie a été créée en 1992 ; qu'il a mené une politique de prix qui n'a pas plu à ses confrères ; qu'il a toujours eu un nombre suffisant de pharmaciens et d'employés ; qu'il a fait l'objet de plusieurs plaintes de confrères pour ouverture le dimanche, concurrence déloyale, ventes à perte qui n'ont pu être prouvées et tentative de débauchage d'une préparatrice pour laquelle il a été relaxé en appel ; qu'à la suite des diverses procédures entreprises dans cette affaire, on en revient à la plainte initiale de 2002 ; qu'il renonce à demander la saisine d'un autre conseil de discipline mais insiste sur la question de l'amnistie ; que pour la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée, la délivrance était préparée à l'avance ; que cette affaire ne présente pas de faits nouveaux ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant, en premier lieu, que le fait pour M. X d'avoir maintenu son officine ouverte une partie de la journée seulement, durant certains dimanches où il n'était pas de garde, et la mauvaise tenue du préparatoire de son officine ne constituent pas une atteinte à la probité ou aux bonnes moeurs et se trouvent par suite amnistiés par l'effet de la loi du 6 août 2002 susvisée ;

Considérant en second lieu, qu'il est reproché à M. X la délivrance de médicaments par un personnel non qualifié, en l'occurrence une personne inscrite en première année de formation pour l'obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas sérieusement contestés par M. X ; qu'une telle distribution de médicaments est contraire aux dispositions de l'article L. 4241-1 du code de la santé publique qui réservent aux seuls pharmaciens et préparateurs en pharmacie la préparation et la délivrance des médicaments au public ;

Considérant qu'il est aussi fait grief à M. X d'avoir manqué aux obligations de tenue et de conservation des ordonnanciers en violation des dispositions de l'article R. 5198, alors en vigueur, du code de la santé publique, notamment en ne mentionnant pas des adresses et des noms de patients ou de médecins, en ne procédant pas à l'impression informatique de l'ordonnancier, en ayant perdu les données antérieures à 1994 et en n'ayant pas tenu de registre des produits dérivés du sang alors que de tels produits étaient conservés à l'officine ce qui ne permet pas d'assurer le suivi et la traçabilité des dispensations effectuées ;

Considérant que l'inspection diligentée a aussi permis d'établir que M. X procédait à la vente d'un grand nombre de spécialités appartenant aux listes I et II des substances vénéneuses, dont de nombreux psychotropes, au vu d'ordonnances non nominatives dans des conditions qui ne permettent pas au pharmacien de remplir son rôle de conseil ni de pratiquer l'analyse pharmaceutique des prescriptions ; que la circonstance que ces délivrances correspondaient aux commandes mensuelles d'un établissement accueillant des personnes handicapées n'est pas de nature à dégager la responsabilité de M. X ;

Considérant qu'il a été constaté le jour de l'inspection qu'un grand nombre de médicaments étaient placés dans des présentoirs ouverts directement accessibles au public ; qu'en janvier 1993, il avait déjà été rappelé à M. X l'interdiction de laisser le même type de médicaments à la portée du public ;

Considérant que les divers manquements relevés à l'encontre de M. X dans sa pratique de la pharmacie démontrent sa méconnaissance des obligations pesant sur tout pharmacien titulaire d'officine ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M. X une interdiction temporaire de six mois d'exercer la pharmacie dont trois mois assortis du sursis ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'amnistie des faits objets de la poursuite est constatée en ce qui concerne l'ouverture irrégulière de l'officine le dimanche et la mauvaise tenue du préparatoire.

Article 2 : L'interdiction temporaire de **SIX MOIS**, dont **trois mois assortis du sursis**, d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 3 : : La sanction mentionnée à l'article 2 ci-dessus prendra effet à compter du 1er décembre 2008 à 0h, et cessera de porter effet le 28 février 2009 à minuit ;

Article 4: M. X est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré, à l'audience du 29 septembre 2008, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier Conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, CHARBIT, Mmes FOULON, BARGUES, VALLA, MM. COLVEZ, LISBONA, LIVET, Mme MARCHAND, M. MARCILLAC, Mmes MONS, BEN HAMMO, ROSENZWEIG, SORRIAUX, MM. VAXINGHISER, VERDIER et VIDAL ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 29 septembre 2008 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 24 octobre 2008.

**La Présidente de la Chambre
de discipline**

signé

Martine MONTAGNIER

**La secrétaire de la Chambre
de discipline**

signé

Désirée FERRARO